

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1408162

SNCF RESEAU

Mme Dousset
Rapporteuse

Mme Vergnaud
Rapporteuse publique

Audience du 13 octobre 2017
Lecture du 3 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(10^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 septembre 2014 et le 26 septembre 2017, l'établissement public Réseau Ferré de France, auquel s'est substitué l'établissement public SNCF Réseau, représenté par Me Falala, demande au tribunal :

1°) d'ordonner l'expulsion de M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J..., Mme G... J... née I... et Mme D... J..., ainsi que de tous occupants de leur chef, des terrains des parcelles cadastrées AW 114 et AW 115 qu'ils occupent sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne, au lieu-dit « la pointe », sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement ;

2°) de mettre à la charge solidaire de M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J..., Mme G... J... née Mme I... et Mme D... J... la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la propriété des parcelles litigieuses lui a été transférée par l'Etat lors de sa création en vertu des dispositions de la loi du 13 février 1997 et du décret du 5 mai 1997 ;
- les parcelles, qui sont affectées au service public ferroviaire et qui ont été spécialement aménagées, appartiennent à son domaine public ; elles n'ont jamais été déclassées ;
- la parcelle AW 114 accueille en son milieu la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse actuellement en service et la parcelle AW 115 en constitue le bas-côté accessoire entre la route principale et la voie ferrée et doit garantir à SNCF Réseau un accès direct à cette voie ;

- la parcelle AW 115 constitue un accessoire de la parcelle AW 114 et relève du domaine public ferroviaire à ce titre ; les deux parcelles sont indissociables ;
- la parcelle AW 115 est issue de plusieurs parcelles acquises par le Syndicat du chemin de fer de grande ceinture, suite au décret du 21 mai 1924 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de raccordement direct de la Grande ceinture avec la ligne Paris-Mulhouse à Villiers-sur-Marne ; cette ligne de raccordement a été supprimée et l'essentiel des terrains d'assiettes situés de l'autre côté du chemin n° 6 a été revendu après déclassement ; la parcelle litigieuse n'a jamais été déclassée et elle est donc demeurée dans le domaine public ;
- les consorts J... occupent les parcelles litigieuses sans titre et il est fondé à demander au juge administratif de prononcer leur expulsion.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} décembre 2014 et le 25 septembre 2017, Mme C... F... épouse J..., M. E... J..., décédé en cours d'instance, Mme K... J... née L..., M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J... et Mme D... J..., représentés par Me Mathonnet, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de se déclarer incompétent, eu égard à l'appartenance au domaine privé de la parcelle qu'ils occupent ;

2°) d'ordonner la production des documents relatifs aux conditions d'acquisition des terrains litigieux en rapport avec l'acte de cession du 10 mars 1989 ainsi que l'arrêté de déclassement du préfet ;

3°) d'ordonner un transport sur les lieux afin de constater qu'ils ne revendiquent pas la totalité des parcelles litigieuses ;

4°) de mettre à la charge de SNCF Réseau la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils n'occupent pas l'intégralité des parcelles litigieuses ;
- dès lors qu'ils occupent de manière continue depuis 1974 des parcelles qui appartiennent au domaine privé, ils en ont acquis la propriété par usucapion.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour ordonner l'expulsion sollicitée par SCNF Réseau, dès lors qu'il n'est pas établi que l'ensemble des parcelles litigieuses appartient au domaine public de l'établissement.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Falala, représentant SNCF Réseau et de Me Mathonnet, représentant les consorts J....

1. Considérant que l'établissement public SNCF Réseau est propriétaire, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne, de deux parcelles cadastrées AW 114 et AW 115 ; que la parcelle AW 114 d'une contenance de 1 497 m² est traversée par la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse et la parcelle AW 115 qui jouxte la parcelle AW 114 est d'une contenance de 547 m² ; que SNCF Réseau, qui souhaite utiliser les parcelles litigieuses pour la réalisation du projet de gare « Bry-Villiers-Champigny » de la future ligne 15 sud dans le cadre des travaux du Grand Paris, fait valoir que les parcelles sont occupées sans titre depuis plus de quarante ans par M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J..., Mme G... I... épouse J... et Mme D... J... ; que l'établissement public demande au tribunal de prononcer l'expulsion des consorts J... sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Sur l'appartenance au domaine public des parcelles litigieuses :

2. Considérant, que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue ; qu'à cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France : « *Les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport appartenant à l'Etat et gérés par la Société nationale des chemins de fer français sont, à la date du 1^{er} janvier 1997 apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France* », et qu'aux termes de l'article 11 de cette loi : « *Les biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, affectés au transport ferroviaire et aménagés spécialement à cet effet, ont le caractère de domaine public* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L. 2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre* » ;

4. Considérant que les biens transmis par l'Etat à Réseau ferré de France par l'article 5 précité de la loi du 13 février 1997, dont la consistance précise figure en annexe au décret du

13 février 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France, consistent à la fois dans les biens constitutifs de l'infrastructure et dans les immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport ; que figurent au nombre des « autres actifs » mentionnés au D de cette annexe, outre les terrains supportant les voies citées en A et les bâtiments cités en C, les terrains et bâtiments non liés à l'exploitation des services de transports, à l'exception de ceux affectés au logement social et au logement des agents de la SNCF par nécessité de service et ceux affectés aux activités sociales ; qu'ainsi, le transfert opéré ne porte pas seulement sur des biens affectés à l'exploitation des installations ferroviaires et spécialement aménagés à cet effet, relevant du domaine public ferroviaire, mais aussi sur les biens non affectés à cet objet et relevant du domaine privé de l'Etat ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la parcelle AW 114, qui accueille la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse construite entre 1856 et 1858, son bas-côté, un talus, un chemin d'accès à la voie, un grillage et une grille d'accès est affectée au service public de transport de voyageurs et spécialement aménagée à cette fin ; que par suite, elle doit être regardée comme appartenant au domaine public de SNCF Réseau ;

6. Considérant, en revanche, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la parcelle AW 115, qui n'accueille pas la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse, soit actuellement affectée au service public du transport de voyageurs ni qu'elle ait fait l'objet d'un aménagement spécial pour être affectée audit service public ; que la circonstance que cette parcelle ait été transférée par l'Etat à Réseau ferré de France lors de sa création ne suffit pas à elle seule, ainsi qu'il a été dit au point 4, à établir qu'elle appartiendrait au domaine public ; que si l'établissement requérant soutient que cette parcelle a été acquise par l'Etat suite au décret du 21 mai 1924 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de raccordement direct de la Grande ceinture avec la ligne Paris-Mulhouse à Villiers-sur-Marne, cette seule circonstance ne saurait suffire à établir que la parcelle aurait intégré, à cette occasion, le domaine public dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait, à cette époque, soit fait l'objet d'un classement exprès dans le domaine public soit qu'elle aurait été affectée au service public ferroviaire et qu'elle aurait fait l'objet d'un aménagement spécial ; que, de même, la circonstance que des parcelles voisines, acquises à la même époque et situées de l'autre côté du chemin n° 6, aujourd'hui le chemin de Chennevières à Bry, aient été déclassées en vue de leur revente ne saurait suffire à établir que la parcelle AW 115 aurait intégré, à cette époque, le domaine public et qu'elle en ferait encore partie faute de décision expresse de déclassement ;

7. Considérant, par ailleurs, que l'établissement public requérant soutient que la parcelle AW 115 appartient au domaine public dès lors qu'elle constitue un accessoire indissociable de la parcelle AW 114 puisqu'elle accueille le bas-côté de la voie ferrée et qu'elle garantit l'accès de SNCF Réseau et de SNCF Mobilité à cette dernière ; que, toutefois, aucune pièce produite ne permet d'établir que l'accès à la voie ferrée se ferait nécessairement par la parcelle litigieuse ; qu'il ressort, au contraire, des plans et des photographies produits par les parties que cet accès peut se faire par le chemin des Boutaraines qui constitue la ligne de séparation entre les deux parcelles ; qu'au demeurant, alors que la parcelle AW 115 a été occupée pendant plus de trente ans par les consorts J..., SNCF Réseau et auparavant la SNCF n'avaient pas estimé nécessaire, avant l'année 2014, de faire procéder à leur évacuation, ce qui tend à démontrer que l'accès à la voie ferrée ne nécessite pas de passer par la parcelle litigieuse ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être regardé comme établi ni que la parcelle AW 115 serait, par destination ou comme accessoire de la parcelle AW 114, affectée au service public ferroviaire ni qu'elle aurait été auparavant affectée à ce service public et qu'elle en ferait encore partie en l'absence de décision de déclassement ; que, par suite, elle

doit être regardée comme relevant du domaine privé de SNCF Réseau ; que, dès lors, le litige relatif à l'expulsion de cette parcelle des consorts J... relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire ;

Sur les conclusions à fin d'expulsion concernant la parcelle AW 114 :

9. Considérant que les consorts J... font valoir qu'ils n'occupent pas l'intégralité des parcelles litigieuses ; qu'il résulte de l'instruction et en particulier de la photographie produite par SNCF Réseau, que la parcelle AW 114 n'est pas occupée par les consorts J... qui ne sont installés que sur la parcelle AW 115 ; que, par suite, l'établissement public n'est pas fondé à demander au tribunal de prononcer l'expulsion des consorts J... de la parcelle AW 114 ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner ni un transport sur les lieux ni la production de documents concernant la vente de la parcelle B1 à la commune de Champigny-sur-Marne, parcelle qui n'est pas concernée par le présent litige, que les conclusions à fin d'expulsion sous astreinte présentée par SNCF Réseau doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des consorts J..., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par l'établissement public SNCF Réseau au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'établissement public SNCF Réseau la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par les consorts J... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de SNCF Réseau est rejetée.

Article 2 : La SNCF Réseau versera à Mme C... F... épouse J..., Mme K... J... née I..., M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J... et Mme D... J... la somme totale de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... F... épouse J..., Mme K... J... née I..., M. B... J..., Mme H... J..., M. A... J... et Mme D... J... et à SNCF Réseau.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Egloff, président,
Mme Dousset, première conseillère,
Mme Barruel, conseillère.

Lu en audience publique le 3 novembre 2017.

La rapporteure,

Le président,

A. DOUSSET

Y. EGLOFF

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER